

Société Civile Professionnelle  
**G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY**  
*Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*  
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris  
Tel : 01 53 63 20 00

## **CONSEIL D'ETAT**

### **SECTION DU CONTENTIEUX**

---

### **INTERVENTION VOLONTAIRE EN DEMANDE**

**POUR :**

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti)**, dont le siège est situé 3, villa Marcès à 75011 Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dument habilités et domiciliés en cette qualité audit siège.

SCP THOUVENIN, COUDRAY et GREVY

**A l'appui de la requête n° 428152**

**- FAITS -****I. –**

En considération de la possibilité ouverte par l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, la présidente de la Cour nationale du droit d'asile a, par une décision du 17 décembre 2018, décidé de l'organisation de visio-conférences pour l'ensemble des recours présentés par des demandeurs d'asile domiciliés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône, de Meurthe-et-Moselle, de Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

C'est de cette décision dont le Syndicat des avocats de France, l'association Avocats pour la Défense des droits des étrangers et l'association ELENA ont demandé l'annulation par une requête au soutien de laquelle, par le présent mémoire le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti), l'association exposante, entend intervenir.

\* \* \*  
\*

## - DISCUSSION -

### II. -

Il n'y a tout d'abord qu'assez peu à dire s'agissant de l'intérêt pour agir de l'association exposante dont les statuts, en leur article 1<sup>er</sup>, prévoient, d'une façon générale, qu'elle a notamment vocation à réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées, d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits et de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité.

Or, par ailleurs, la décision contestée est illégale.

### III. -

Tout d'abord, elle est entachée d'une **irrégularité de procédure** en ce qu'il n'apparaît pas que le comité technique spécial institué auprès de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile aurait été saisi du projet de décision finalement adopté, en méconnaissance des prescriptions du décret n° 2011-1026 du 26 août

### IV. -

En outre, en s'abstenant de soumettre le projet de décision à l'assemblée générale des présidents de formation de jugement, la présidente de la CNDA a entaché sa décision d'une nouvelle **irrégularité de procédure** pour avoir méconnues les exigences de l'article R. 732-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## V. -

Au fond, l'illégalité n'est pas moins douteuse tant il est certain que la possibilité ouverte par l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas été ici régulièrement mise en œuvre.

### 1. -

La décision est d'abord entachée soit d'une **erreur de droit** dans l'interprétation de ce texte, soit d'une **erreur d'appréciation** dès lors qu'il n'apparaît pas que la décision contestée aurait été prise dans la poursuite de l'un des buts évoqués par l'article susvisé et où, en tout état de cause, on ne voit pas en quoi l'organisation des visio-audiences dans les zones géographiques visées serait le gage d'un meilleur usage des deniers publics ou permettrait une meilleure administration de la justice.

### 2. -

Le critère choisi pour déterminer les modalités d'application de la visio-audience - le lieu de résidence du demandeur d'asile - oblige encore à retenir que la mesure en litige est **contraire aux dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008** puisque ce texte dispose que constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre, notamment lorsque la mesure a pour effet de créer un environnement intimidant, ce qui est ici le cas de l'usage de la visio-audience.

### 3. -

En tout état de cause, en n'assortissant pas sa décision de garanties suffisantes pour permettre l'effectivité du **droit d'accès au juge** tel que protégé par l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la présidente de la CNDA n'a pas épuisé sa compétence et a entaché sa décision d'une nouvelle **erreur de droit** ainsi que d'une méconnaissance des textes précités dans la mesure où ce n'est que de manière exceptionnelle que l'accès - physique - au juge peut être limité à travers l'usage de la communication audiovisuelle.

**4. -**

La décision emporte enfin méconnaissance du **principe d'égalité de traitement** entre les usagers du service public de la justice puisque, par l'effet de la décision qui est ici contestée, certains demandeurs d'asile disposent, en considération de leur lieu de résidence, de la possibilité de bénéficier d'une audience ordinaire, tandis que d'autres ne se voient réserver que la possibilité d'une audience sous la forme d'une visioconférence.

Pour toutes ces raisons, l'annulation s'impose.

\* \* \*  
\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'association exposante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision attaquée.

**PRODUCTIONS :**

1. Décision attaquée
2. Statuts
3. Délibération

**Société Civile Professionnelle**  
**Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GREVY**  
**Avocat au Conseil d'État**